

Date de dépôt: 15 novembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale annuelle de 90 000 F aux associations féminines

Rapport de M. Antoine Droin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, lors de sa séance du 6 octobre 2004, a étudié le projet de loi 9351 sous la présidence de M. David Hiler et en présence de M^{me} Martine Bruschwig Graf, conseillère d'Etat. Le procès-verbal a été tenu par M. Edouard Martin, que nous remercions.

Dans un souci de transparence et pour répondre au vœu exprimé par la Commission des finances lors de l'adoption du budget 2004, le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE) a réuni sous un seul projet de loi les subventions accordées aux associations féminines.

Ainsi, le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'allouer une subvention aux associations suivantes :

1. Association Voie F (Voie F)

Afin d'aider les femmes à se (ré)insérer ou à renforcer leur insertion, l'association Voie F a ouvert un espace de formation pour les femmes, en janvier 1999, qui propose de la préformation (aussi nommée « formation élémentaire ») et de la formation continue.

Le niveau de formation est un des facteurs déterminants de l'accès au travail. Le chômage touche plus fortement les personnes qui ont des qualifications scolaires et professionnelles insuffisantes. La proportion des femmes dans cette situation est plus élevée que celle des hommes et, par là même, le taux de chômage aussi.

Bien que la différence de niveau de formation entre hommes et femmes s'amenuise ces dernières décennies, elle demeure cependant importante. Quel que soit le groupe d'âge considéré, la part des femmes sans formation post-obligatoire reste plus élevée que celle des hommes.

Les difficultés à (re)trouver un emploi peuvent être le premier maillon d'une chaîne de causalités : chômage, RMCAS, problème de santé (psychique ou physique), assistance, AI, perte d'estime de soi. Ce processus peut amener à la pauvreté et à l'isolement social.

Par ailleurs, l'accès des femmes à l'informatique et aux nouvelles technologies d'information et de communication est limité. Or, cet outil est aujourd'hui utilisé dans tous les secteurs professionnels, publics et privés.

2. Association Les Archives de la Vie privée (AVP)

Les AVP ont été fondées en 1994 par des historiens et des historiennes préoccupé-e-s de ne pas laisser échapper un patrimoine qui, dans les années 1980, n'était encore que peu pris en considération par les lieux d'archives officielles : le patrimoine des « petites gens ». Ce terme, aujourd'hui connoté péjorativement, traduit plutôt la « petitesse » de l'intérêt du champ de l'histoire pour les classes populaires (outre l'histoire du mouvement ouvrier).

Ces « gens sans histoire » sont pourtant toutes des personnes qui n'occupent pas des postes de pouvoir, toutes celles qui travaillent dans l'ombre et qui ne font pas parler d'elles. Cette discrétion, subie ou voulue, ne cache pas moins des trésors du point de vue de patrimoine archivistique : photographies, films, manuscrits, carnets de dessins, journaux intimes, carnets de comptes, livres de cuisine, objets personnels, témoignages écrits, visuels et oraux.

Du fait de leur appartenance au monde du privé, les femmes constituent une part importante de ce public, restées cependant dans l'ombre du fait notamment du désintérêt des historien-ne-s pour la petite histoire de tous les jours. Quelques recherches, en particulier une étude réalisée en 1997 par M^{me} Anne-Marie Käppeli, constatent une exclusion importante des traces de femmes en regard de l'investissement de la sphère privée par ces dernières. Les explications à cela sont de deux ordres : d'une part, dans le monde des archives, il existe un principe de classification qui veut que les femmes

apparaissent la plupart du temps sous le nom de la famille ou du père. Elles deviennent ainsi invisibles, historiquement ignorées ; d'autre part, la constitution des généalogies et des biographies du XIX^e siècle repose avant tout sur des documents masculins.

Les premières années d'activités des AVP témoignent du besoin réel qu'ont les gens de toute provenance de laisser une trace de leur vie et de transmettre leur mémoire aux générations futures. Les donateurs et donatrices de fonds se multiplient d'année en année (environ 100 fonds ont déjà été déposés). Les manuscrits reçus constituent une palette de plus en plus large de documents témoignant de la vie privée.

A quoi seront affectées les subventions accordées à Voie F en 2005?

Le montant de 50 000 F est affecté à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'association, soit une part du salaire du personnel fixe et des charges sociales, du loyer, des frais de bureau et du secrétariat, d'honoraires pour des mandats, etc. En effet, la CIFEFF n'entre pas en matière sur des frais de fonctionnement, mais uniquement sur des projets. La Ville de Genève contribue également aux frais de fonctionnement, notamment pour une partie du loyer.

On peut ajouter que depuis 2002 la subvention est restée identique, alors que la demande de cours de préformation est en augmentation constante. Le salaire des formateurs et formatrices n'a, par ailleurs, pas été adapté.

A quoi seront affectées les subventions aux Archives de la Vie privée (AVP) ?

A l'aide de cette subvention, les AVP assurent un suivi dans la conservation des fonds d'archives qui leur sont remis, ainsi que le salaire de l'archiviste (poste à 30%). Le loyer est pris en charge par la commune de Carouge.

3. Discussion en commission

M^{me} Brunshwig Graf informe que le projet de loi 9351 dépend plus du budget 2004 que du budget 2005. Avec le service de promotion de l'égalité, deux opérations ont été réalisées. L'une consistait à attribuer à chaque département concerné les subventions qui émergeaient au service de promotion de l'égalité. Le travail a été effectué pour les éléments sociaux et est en cours de préparation pour les éléments de formation relatifs au DIP. Les instruments de contrôle, de suivi et de négociation des opérations étaient

meilleurs lorsqu'ils étaient attribués aux différents départements. Il existe des subventionnés d'une autre nature devant faire l'objet d'aspects conventionnés avec le service de promotion de l'égalité. Ainsi, un crédit de 90 000 F a été prévu. Elle rappelle que le montant a été réduit durant l'exercice du budget 2004, de 200 000 F à 90 000 F. Le vœu actuel est d'éviter de figer des situations d'associations dont les contrats sont limités dans le temps. De plus, les montants permettent d'appuyer un élément essentiel, qui a trait à la promotion de l'égalité.

La commission souhaite connaître les priorités d'assujettissement des montants. Un des problèmes principaux semblait être celui de la réinsertion professionnelle des femmes ayant un handicap de langue ou de formation de base. Elle se demande si Voie F pourra réaliser un travail suffisant avec une allocation de 50 000 F.

M^{me} Brunshwig Graf répond que le montant est complémentaire dans la mesure où une autre subvention de 300 000 F existe. A l'origine, des projets de lois avaient été déposés et retirés, puisque la Commission des finances ne souhaitait pas que le travail soit réalisé sous forme de projet de loi.

Une commissaire s'interroge sur l'existence d'un mandat de prestations en cours d'élaboration pour Voie F.

M^{me} Brunshwig Graf répond que les mandats de prestations ne sont pas encore terminés. Un point de situation sera fait au mois d'octobre avec le service de promotion de l'égalité.

Un commissaire note que le cadre de négociation est celui du contrat de prestations, avec l'existence d'indicateurs. Il indique que tous les projets de lois liés au budget 2005 devaient être votés dans le même temps. Or, le projet de loi 9351 porte sur les années 2004-2005.

Le président soumet au vote l'entrée en matière du projet de loi 9351

Mis aux voix, l'entrée en matière du projet de loi 9351 est acceptée par 9 voix pour (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 R, 1 UDC).

Un commissaire s'interroge sur la signification du terme : « la subvention est reconduite d'année en année pour une durée de trois ans. »

M^{me} Brunshwig Graf répond que le Département des finances devra revenir devant la Commission des finances pour savoir si elle est en accord avec le renouvellement de l'allocation. Elle rappelle que la loi actuelle stipule la limitation temporelle et que la subvention n'arrive pas directement aux associations. Elle représente la base légale inscrivant un crédit de 90 000 F qui peut être attribué à des institutions, et n'oblige pas l'attribution aux mêmes institutions durant les trois ans.

Il est rappelé que les subventions antérieures étaient perpétuelles, sauf avis contraire.

Le président soumet au vote le projet de loi 9351

Mis aux voix, le projet de loi 9351 est accepté par 9 voix pour (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 R, 1 UDC).

Projet de loi (9351)

ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale annuelle de 90 000 F aux associations féminines

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Subvention

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 90 000 F est accordée aux associations féminines suivantes : Voie F (50 000 F), Archives de la Vie privée (30 000 F), soutiens ponctuels sur projets (10 000 F) au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

La subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004 sous la rubrique 21.05.00.365.03.

Art. 3 Buts

La subvention permet d'accorder le soutien financier nécessaire aux dites associations pour poursuivre leurs activités auprès de la population genevoise et assurer leur pérennité.

Art. 4 Durée

La subvention est reconduite d'année en année sauf décision contraire du Grand Conseil, pour une durée de trois ans.

Chapitre 2 Dispositions finales

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

LOGO SPPE

VOIE F
ESPACE DE FORMATION POUR LES FEMMES

Projet de contrat de collaboration

entre

**L'Etat de Genève, Département des finances représenté par le
Service pour la promotion entre homme et femme (SPPE ci-après)**

d'une part

et

L'Association Voie F (Voie F ci-après)

d'autre part

TITRE I - Dispositions générales

Article premier

Introduction / préambule Le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des Finances (DF) représenté par le SPPE entend mettre en place des processus de collaboration avec les associations dont les contrats de collaboration sont une émanation.

La philosophie sous-jacente aux contrats de collaboration est celle d'une relation souple, basée sur la confiance réciproque, et s'intéressant à la réalisation d'une mission plutôt qu'aux procédures et règles fixées pour y aboutir.

Il s'agit dès lors de prévoir, dans le contexte de la collaboration particulière décrite ci-dessous, concernant Voie F, les moyens et modalités d'une définition conjointe des tâches déléguées et soutenues par le SPPE, ainsi que d'une évaluation conjointe de l'atteinte des objectifs que se fixe le présent contrat de collaboration.

Le présent contrat concrétise et formalise cette collaboration avec Voie F.

Reconnaissance de l'intervention associative dans la politique de promotion de l'égalité entre femmes et hommes

Par le biais des contrats de partenariat, le DF représenté par le SPPE:

- a) Reconnaît l'importance de l'apport de l'associatif dans l'ensemble du dispositif d'action pour la promotion de l'égalité entre femmes et hommes.
- b) Affirme son soutien à des associations ayant fait preuve de leur utilité publique allant dans le sens d'une intervention complémentaire, subsidiaire à celle de l'Etat ou assumée par délégation.
- c) Reconnaît l'expertise des associations dans leurs domaines d'intervention.
- d) Approuve les actions associatives qui, de par leur proximité avec les populations et leurs problématiques, peuvent faire preuve de créativité et de rapidité d'adaptation dans leurs interventions.

But du contrat

Le contrat de collaboration signé avec Voie F a pour but de déterminer d'un commun accord entre les signataires :

- a) Le cadre des activités de l'association partenaire.
- b) Les moyens mis en œuvre et les modalités des objectifs prioritaires fixés et à atteindre par l'association, et soutenus par le SPPE.
- c) La manière d'évaluer ces objectifs.

Article 2

- Bases légales fédérales* Au niveau fédéral, les bases légales de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes sont :
- a) L'art. 8, al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101)
 - b) La loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1).

- Bases légales cantonales* Au niveau cantonal, les bases légales de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes sont :
- a) L'art. 2A de la Constitution du 24 mai 1847 de la République et canton de Genève (A 2 00)
 - b) Le règlement du 18 février 1987 instituant un bureau et une commission consultative de l'égalité des droits entre homme et femme (B 1 30.12)

Article 3

- Nature de l'association* Voie F est une association privée selon les articles 60ss du Code Civil Suisse. L'association, créée en 1998 et de nature non gouvernementale (ONG), a toujours privilégié une approche concertée avec les collectivités publiques, dans le respect des rôles et spécificités des uns et des autres.

Titre II - Engagement des parties et gestion de l'information

Article 4

- Mission de Voie F* Voie F a pour mission d'améliorer les capacités de (ré)insertion des femmes. Pour ce faire, elle met en place et gère un espace et une logistique administrative dans lesquelles sont créés et accueillis des modules de formation en faveur de femmes faiblement qualifiées et en risque d'exclusion sociale et professionnelle.

Article 5

Buts de Voie F

Les objectifs pédagogiques de Voie F s'appuient sur les buts décrits dans l'article 4 de ses statuts (annexe 2) et sont les suivants :

- a) inciter et soutenir les femmes à s'engager et à poursuivre un processus de formation qui vise une réinsertion sociale et professionnelle;
- b) favoriser l'accès des femmes aux Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.

Objectifs et prestations de Voie F

Voie F offre **des cours de préformation**, destinés à des femmes faiblement qualifiées et en difficulté de réinsertion socio-professionnelle. Ils ont pour objectifs l'acquisition de connaissances techniques et le développement de compétences sociales et relationnelles.

Les cours de préformation recouvrent, notamment, les domaines suivants : initiation à l'informatique de base, bilan de compétences et techniques d'apprentissage. Le coût des cours pour la participante est fonction de sa situation financière. Ils peuvent être donnés gratuitement.

Voie F offre **un espace d'entraînement et d'autoformation**. Il permet aux femmes de renforcer et développer les connaissances en informatique. Afin d'atteindre ces objectifs, les femmes peuvent :

- a) s'initier à l'utilisation d'un clavier (dactylographie);
- b) se perfectionner en informatique (Word, Excel);
- c) s'entraîner entre les cours d'informatique donnés à Voie F.

Une professionnelle en informatique accueille, oriente et aide les femmes dans l'utilisation des logiciels. Le coût d'utilisation de cet espace est modeste et fonction de la situation financière de la participante.

Voie F propose **des entretiens individuels** pour offrir aux femmes :

- a) une écoute quant à leurs attentes en matière de formation, ainsi que des informations ciblées par rapport aux besoins exprimés;
- b) un soutien, si besoin, durant leur formation pour éviter, dans la mesure du possible, qu'elles revivent un échec en abandonnant leur formation.

Voie F offre **un accueil téléphonique** destiné :

- a) aux professionnel-le-s qui adressent des personnes à l'association;
- b) aux femmes qui contactent directement pour obtenir des informations sur nos cours.

Ces deux prestations sont assurées par une professionnelle qualifiée et expérimentée.

Article 6

Engagements des parties

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

Information

Le SPPE, dans les limites de la LITAO (loi sur le traitement automatique de l'information par ordinateur) et en accord avec la LIPAD (loi sur l'information au public et l'accès aux documents) ainsi que sous réserve du secret de fonction, informent sans retard Voie F sur les questions de portée générale dont ils ont connaissance et qui sont liées :

- a) à l'application des textes légaux et réglementaires;
- b) à la politique de la formation et de l'égalité entre femmes et hommes du canton de Genève;
- c) aux thèmes d'intérêt commun concernant les domaines d'activité des membres et employées de Voie F.

Il s'engage également à favoriser la circulation et l'échange de l'information avec les autres services de l'Etat pour toute question relative au champ d'application de ce contrat.

Voie F répercute sans retard à ses structures internes les informations qu'il reçoit du SPPE si leur importance le justifie.

Article 7

Promotion des activités

Voie F est responsable de la promotion générale de ses activités.

Article 8

Subvention de l'Etat

Le DF, par l'intermédiaire du SPPE, s'engage à verser à Voie F une subvention, sous réserve de l'accord par le Grand Conseil et dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette subvention s'entend toutes taxes comprises.

Les montants fixés sont les suivants :

- 2004 : Fr. 50'000.-.
2005 : Fr. 50'000.-.
2006 : Fr. 50'000.-.

De plus, Voie F reçoit 148 000 F par an via la subvention versée à la Communauté d'intérêt pour la formation élémentaire des femmes, CIFEFF.

Voie F bénéficie en outre de financements tiers mentionnés dans les comptes annuels.

Article 9

Transparence des comptes

Voie F veille à présenter, dans le cadre de ses comptes consolidés annuels, l'ensemble des sources de financement de ses activités, qu'elles soient régulières ou ponctuelles, et à informer le SPPE de toute modification majeure de sa situation financière.

Titre III - Suivi et évaluation des objectifs

Article 10

Modification de la situation en cours de contrat

Les parties signataires peuvent négocier l'adjonction, la modification ou la suppression d'activités en lien avec les objectifs tels qu'introduits à l'article 5, ainsi qu'en lien avec l'évolution des problématiques.

Toute modification aux objectifs fera l'objet d'un argumentaire; elle intervient d'un commun accord, et fera l'objet d'un addendum au présent contrat.

Article 12

Objectifs, indicateurs de suivi et tableaux de bord

Chaque contrat de collaboration définit, à partir de la mission générale propre au signataire, des objectifs en lien avec cette mission. Ces objectifs se déclinent en activités, eux-même évaluables par biais d'indicateurs.

Les indicateurs peuvent être de différentes natures, et sont issus de la pratique quotidienne du partenaire :

- # quantitatifs (volume, taux, ...),
- # qualitatifs (valeurs et appréciations relatives),
- # financiers (coûts, prix, ...),
- # temporels (délais, fréquences, ...).

Les objectifs et indicateurs sont ainsi définis dans le cadre du contrat de collaboration, et sont présentés, pour Voie F, dans les tableaux de bord figurant dans l'annexe 1 au présent contrat.

Les tableaux de bord sont un moyen d'accompagnement du contrat, et ne représentent pas un système de gestion. Ils sont composés d'indicateurs qui signalent des faits et ils permettent de lancer l'analyse et l'interprétation.

Titres IV - Dispositions finales**Article 13**

Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement Le contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Des modifications peuvent être apportées au présent contrat, d'un commun accord entre les parties. Les modifications sont consignées par écrit, conformément à l'article 10.

En janvier 2006 au plus tard, les négociations en vue de la poursuite de la collaboration sont entamées. Celles-ci ont pour but de préparer le contrat valable dès janvier 2007.

Une évaluation intermédiaire a lieu une année après la signature du contrat.

Article 14

Règlement des litiges Priorité doit être accordée, dans le cadre du contrat, aux règlements à l'amiable.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, les voies de droit administratif sont applicables.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for est à Genève.

Article 15

Divers (cas de force majeure, etc.) En cas d'événements imprévisibles et prétéritant la poursuite des activités de Voie F ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 16

Résiliation du contrat Le contrat peut être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour la fin d'une année, en observant un délai de résiliation de six mois.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 17

Cessation d'activité de l'association En cas d'interruption provisoire des activités de Voie F, les dispositions du présent contrat sont immédiatement suspendues.

En cas de dissolution de l'association Voie F, le solde de la tranche annuelle déjà versée revient au SPPE.

Fait en trois exemplaires conformes

Genève, le

Pour le SPPE :
La directrice

Pour Voie F :
La Présidente de l'association